

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD**

(Document soumis par l'Union européenne)

CONSIDÉRANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») indique que de considérables incertitudes non quantifiées entourent ce stock, notamment en raison du manque de données disponibles ou de leurs incohérences ;

CONSCIENTE que le SCRS a souligné qu'en raison des incertitudes existantes, il n'y a pas lieu d'augmenter le TAC actuel ;

RECONNAISSANT que cette approche pluriannuelle de la gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud reflète l'idée de base des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* (Rés. 15-13) adoptés par la Commission en 2001, pour la période en question ;

RECONNAISSANT, qu'il serait opportun, à l'instar de ce qui s'applique déjà à d'autres stocks relevant du mandat de l'ICCAT, d'établir un registre ICCAT des navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud ;

CONSIDÉRANT que la période de validité de certaines des dispositions établies dans la Rec.15-03 expirera à la fin de 2016 et qu'il est nécessaire de prolonger la période d'application de ces mesures jusqu'à ce qu'une nouvelle évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Sud soit réalisée ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

TAC et limites de capture

1. Pour 2014, 2015, 2016 et 2017, le total des prises admissibles (TAC) et les limites de capture devront être comme suit :

(Unité : t)

TAC ⁽¹⁾	15.000
Brésil ⁽²⁾	3.940
Union européenne	4.824
Afrique du Sud	1.001
Namibie	1 168
Uruguay	1.252
États-Unis ⁽³⁾	100
Côte d'Ivoire	125
Chine	263
Taipei chinois ⁽³⁾	459
Royaume-Uni	25
Japon ⁽³⁾	901
Angola	100
Ghana	100
São Tomé & Príncipe	100
Sénégal	417
Philippines	50
Corée	50
Belize	125

- (1) La prise totale pour la période de gestion de quatre ans de 2014 à 2017 ne devra pas dépasser 60.000 t (15.000 t x 4). Si la prise totale annuelle de toute année au cours de cette période de quatre ans dépasse 15.000 t, le(s) TAC(s) de l'année/des années suivante(s) devra/ont être ajusté(s) pour s'assurer que le total de la période de quatre ans ne dépasse pas 60.000 t. Si la prise totale en 2016 dépasse 15.000 t et si la prise totale de la période de quatre ans dépasse 60.000 t, la quantité ayant été dépassée pour les quatre ans devra être ajustée dans la période de gestion suivante. En général, ces ajustements devront être réalisés par une réduction au prorata du quota de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« CPC »).
- (2) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5^e Nord de latitude et 15^e degrés Nord de latitude.
- (3) La sous-consommation du Japon, des États-Unis et du Taipei chinois en 2013 pourrait être reportée à 2015, à hauteur de 800 t, 100 t et 400 t respectivement, en plus de leurs quotas spécifiés dans ce tableau. Ces CPC pourraient également reporter leurs parties non utilisées en 2014-2017, mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser les quantités spécifiées ici.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2014	2016
2015	2017
2016	2018
2017	2019

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 30% du quota de l'année précédente.

Transferts

3. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord qui se trouve à l'Est de 35° W et au Sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
4. L'Union européenne sera autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
5. Les transferts de quota de 50 t de l'Afrique du Sud, du Japon et des États-Unis à la Namibie (total : 150 t), les transferts de quota de 25 t des États-Unis à la Côte d'Ivoire, le transfert de quota de 25 t des États-Unis et les transferts de quota de 50 t du Brésil et de l'Uruguay au Belize (total : 125 t) devront être autorisés. Les transferts de quotas devront être examinés chaque année, en réponse à une demande formulée par une CPC concernée.

Taille minimale

6. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et

de parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-quille de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.

Autorisation spécifique de pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud

8. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud dans la zone de la Convention (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT de navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud

9. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout ne figurant pas dans ledit registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer l'espadon de l'Atlantique Sud provenant de la zone de la Convention.
10. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
11. Les CPC devront immédiatement notifier au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 20 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation ont expiré.
12. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
13. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Navires pêchant activement l'espadon de l'Atlantique Sud au cours d'une année donnée

14. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché l'espadon de l'Atlantique Sud dans la zone de la Convention au cours de l'année civile précédente.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application.

Mise à disposition des données au SCRS

15. Les CPC doivent faire tout leur possible pour récupérer les données manquantes des années allant jusqu'en 2015, incluant des données fiables de la Tâche I et de la Tâche II. Les CPC mettront les données susmentionnées à la disposition du SCRS dès que possible et au plus tard une semaine avant la réunion de préparation des données sur l'espadon de 2017. À partir de 2017, les CPC garantiront la soumission au SCRS de données précises et dans le respect des délais impartis.
16. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Sud feront tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément

aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.

16 bis Lorsqu'il évaluera la situation du stock et qu'il formulera des recommandations de gestion à la Commission en 2017, le SCRS devra tenir compte du point limite de référence provisoire (« LRP ») de $0,4 * B_{PME}$ ou de tout autre LRP plus solide qui serait établi suite à d'autres analyses.

Dispositions finales

17. Aucun des accords de la présente Recommandation ne devra être considéré comme portant préjudice à tout accord futur concernant l'espadon de l'Atlantique Sud.

18. La *Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* [Rec. 15-03] est annulée et remplacée par la présente Recommandation.